

Trib. jeun. Mons – 21 mai 1996

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction - Dessaisissement (non) - Mineur n'ayant pu bénéficier d'une mesure de placement en section fermée - Mesure de surveillance - Prolongation après 18 ans.

Le mineur est à ce point déstructuré que seule la mesure de placement en IPPJ section fermée serait adaptée comme mesure de protection judiciaire à sa personnalité trouble . Malgré les multiples demandes effectuées par le tribunal, le mineur. n'a pu, faute de places disponibles, être placé dans un établissement éducatif fermé.

Il ne convient pas de prononcer le dessaisissement, le mineur n'ayant pu bénéficier d'une mesure d'éducation en section fermée. Il est à ce point instable qu'une mesure de protection judiciaire s'impose au-delà de sa majorité.

En cause de M.P. joints : E.N., DK.R. (parties civiles) c./ D.R.A., actuellement confié par ordonnance de garde provisoire chez sa marraine Madame B. ; D.W.L., B.M-C.

Le premier, pour avoir, étant âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits, comme auteur ou coauteur, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce notamment : (vols, vols de voiture, stupéfiants, possession d'armes défendues)

Le deuxième et la troisième, en leur qualité de civilement responsables en vertu de l'article 1384 du code civil, s'entendent condamner aux frais comme civilement responsables, solidairement avec leur enfant mineur.

Attendu que seule la 3ème citée a comparu ;

Attendu que les faits sont établis tels que libellés à la citation ;

Attendu que le mineur est à ce point déstructuré que seule la mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse section fermée serait adaptée comme mesure de protection judiciaire à la personnalité trouble de D.R. ;

Attendu que malgré les multiples demandes effectuées par le tribunal, D.R. n'a pu, faute de places disponibles, être placé dans un établissement éducatif fermé ;

Attendu qu'il ne convient pas de prononcer le dessaisissement, D.R. n'ayant pu bénéficier d'une mesure d'éducation en section fermée ;

Attendu que D.R. est à ce point instable qu'une mesure de protection judiciaire s'impose au-delà de sa majorité ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux demandes des parties civiles ;

Par ces motifs,

Le tribunal de la jeunesse, statuant contradictoirement à l'égard de la 3ème citée et par défaut pour le surplus ;

Dit les faits établis tels que libellés à la citation ;

Soumet R.D. à la surveillance d'un délégué du service de protection judiciaire avec pour mission essentielle :

- de veiller à ce que D.R. fréquente régulièrement un centre de formation professionnelle ;

- à ce que D.R. se soumette à une guidance psychologique et médicale (thérapie) ;

- à ce que D.R. puisse bénéficier des avantages sociaux (mutuelle – CPAS) ;

Dit que le délégué du service de protection judiciaire convoquera D.R. tous les quinze jours et adressera un rapport mensuel au tribunal ;

Dit que les mesures de protection à l'égard de D.R. seront prolongées jusqu'au jour où l'intéressé aura atteint l'âge de 20 ans, soit le 23 avril 1998 ;

Ordonne la confiscation des armes ;

Condamne le mineur aux frais envers la partie publique, liquidés en totalité à la somme de 1.211 francs ;

Déclare ses parents responsables de lui et les dit tenus solidairement avec lui des dits frais.

Au civil :

Reçoit les demandes des parties civiles ; les dit fondées ;

Condamne solidairement D.R. et ses parents, D.W. et B.M-C., civilement responsables pour leur fils R., à payer :

(...)

Réserve à statuer sur le surplus, Rouvre les débats et Renvoie la cause ainsi limitée sine die.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Siég. : Monsieur P. Charles, juge de la jeunesse, vice-président ;

Min.pub. : Madame A. Colin, substitut du procureur du Roi ;

Plaid. : Me Musimu, avocat.